

# RENFORCEMENT DES CAPACITES

## 1. GENERAL

*La majorité des dispositions reproduites ci-dessous notent que le rôle que peut jouer le renforcement des capacités dans la recherche de solutions pour les problèmes des réfugiés, et une disposition note le besoin de renforcer les capacités pour la protection.*

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
53/125, D14 9 décembre 1998  54/146, D15 17 décembre 1999	14. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale, y compris au niveau régional, du problème des réfugiés et des personnes déplacées, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés en consolidant les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, en assurant une protection effective et en facilitant la recherche de solutions durables;
55/74, D18 4 décembre 2000	18. <i>Considère</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à promouvoir et renforcer la paix et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;
56/135, P13 19 décembre 2001	<i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les capacités des États de fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

<p>57/183, P15 18 décembre 2002</p>	<p><i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, tout en palliant les insuffisances des mécanismes d'assistance existants, et en favorisant les initiatives prises à cet égard,</p>
<p>58/154, P11 &amp; 12 22 décembre 2003</p>	<p><i>Notant avec satisfaction</i> les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'élaborer des stratégies et instruments pratiques qui permettent de développer plus efficacement les capacités des pays d'origine et d'améliorer les programmes visant à répondre aux besoins des pays de la Communauté d'États indépendants dans les différents domaines qui les préoccupent,</p> <p><i>Prenant note</i> des résultats encourageants qu'a permis d'obtenir l'exécution du Programme d'action,</p>
<p>59/172, D11 20 décembre 2004</p>	<p>11. <i>Constate</i> qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, et invite la communauté internationale, dans un esprit d'entraide et dans un souci de partage des responsabilités, à fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues dans les pays qui connaissent des problèmes liés aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, tout en remédiant aux insuffisances des mécanismes d'assistance existants et en favorisant les initiatives prises à cet égard ;</p>

## **2. ASSISTANCE POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES**

### **2.1 APPELS A L'ASSISTANCE POUR LES PAYS D'ACCUEIL**

*Les dispositions reproduites ci-dessous appellent à l'assistance pour les pays accueillant des réfugiés, soit de manière générale, soit concernant une situation spécifique ou un pays particulier. Cela est indiqué dans la colonne intitulée « Sujet de l'appel ».*

#### Exemple de Texte

« *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit du volume limité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des réfugiés et personnes en quête d'asile ; »  
(40/118, D10)

## RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

No. Résolution & Paragraphe	Date	Sujet de l'Appel
832 (IX), P4	21 octobre 1954	Général
2197 (XXI), D1(b)	16 décembre 1966	Général
33/164, P6	20 décembre 1978	Etudiants réfugiés en Afrique australe
35/135, D3	11 décembre 1980	Général
35/180, D9	15 décembre 1980	Somalie
35/184, P3	15 décembre 1980	Etudiants réfugiés en Afrique australe
36/124, P8	14 décembre 1981	Afrique
37/197, P6	18 décembre 1982	Afrique
38/95, D7	16 décembre 1983	Etudiants réfugiés en Afrique australe
39/109, D7	14 décembre 1984	Etudiants réfugiés en Afrique australe
39/140, D6	14 décembre 1984	Général
40/118, D10	13 décembre 1985	Général
40/138, D7	13 décembre 1985	Etudiants réfugiés en Afrique australe
41/124, D11	4 décembre 1986	Général
41/136, D7	4 décembre 1986	Etudiants réfugiés en Afrique australe
42/107, P8 & 10	7 décembre 1987	Afrique
42/109, P11 & D12	7 décembre 1987	Général
42/138, D7	7 décembre 1987	Etudiants réfugiés en Afrique australe
43/117, P14 & D14	8 décembre 1988	Général
43/118, D6	8 décembre 1988	Amérique centrale
43/149, D7	8 décembre 1988	Etudiants réfugiés en Afrique australe
44/17, D21	1 novembre 1989	Afrique
44/136, D4	15 décembre 1989	Afrique australe
44/137, D18	15 décembre 1989	Général
44/139, D9	15 décembre 1989	Amérique centrale
45/13, D15	7 novembre 1990	Afrique
45/140 A, D20	14 décembre 1990	General
45/171, D8	18 décembre 1990	Afrique australe
46/106, P10 & D17	16 décembre 1991	Général
47/105, P10 & D22	16 décembre 1992	Général
48/116, D9	20 décembre 1993	Général
49/24, D3	2 décembre 1994	Réfugiés rwandais
49/169, D8	23 décembre 1994	Général
49/174, P9 & D9	23 décembre 1994	Afrique
50/149, D21	21 décembre 1995	Afrique
50/152, D24	21 décembre 1995	Général
51/71, D20	12 décembre 1996	Afrique
51/75, D20	12 décembre 1996	Général
52/101, D20	12 décembre 1997	Afrique
52/103, D17	12 décembre 1997	Général
52/132, D5	12 décembre 1997	Général
53/125, D7 & 21	9 décembre 1998	Général
54/146, D8 & 23	17 décembre 1999	Général
54/147, D21	17 décembre 1999	Afrique
55/74, D9 & 25	4 décembre 2000	Général
55/77, D27	4 décembre 2000	Afrique
56/135, D23 & 26	19 décembre 2001	Afrique
56/137, D8	19 décembre 2001	Général
56/166, D6	19 décembre 2001	Général
57/183, D25 & 30	18 décembre 2001	Afrique
57/187, D9	18 décembre 2001	Général
62/127, D26	18 décembre 2007	Général

63/148, D26	18 décembre 2008	Général
64/127, D32	18 décembre 2009	Général
65/194, D33	21 décembre 2010	Général
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>		
1981/31, D8	6 mai 1981	Somalie

## 2.2 REFERENCES SPECIFIQUE AU RENFORCEMENT DES CAPACITES

Certaines dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité pour la communauté internationale de renforcer la capacité des pays d'asile.<sup>1</sup> D'autres dispositions appellent de manière spécifique des Etats et/ou le HCR à fournir de l'assistance pour des initiatives de renforcement des capacités.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/42, P9 25 novembre 1980	<i>Reconnaissant</i> la responsabilité collective universelle de partager d'urgence la charge écrasante que représente le problème des réfugiés africains grâce à la mobilisation effective des ressources en vue de répondre aux besoins immédiats et à long terme des réfugiés et de renforcer l'aptitude des pays d'asile à répondre de manière adéquate aux besoins des réfugiés tant qu'ils se trouvent sur leurs territoires, ainsi que d'aider les pays d'origine à assurer la réinsertion des authentiques rapatriés volontaires,
38/120, P6 16 décembre 1983  39/139, P6 14 décembre 1984	<i>Reconnaissant</i> que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,
40/117, P9 13 décembre 1985  41/122, P10 4 décembre 1986  42/107, P10 7 décembre 1987	<i>Soulignant</i> que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,
52/103, D14 12 décembre 1997	14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont

<sup>1</sup> L'assistance aux pays d'origine est comprise sous *Rapatriement volontaire: 2. Assistance aux pays d'origine*

	<p>ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>53/125, D15 9 décembre 1998</p>	<p>15. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et d'autres organismes compétents, à explorer la possibilité de se doter des capacités voulues, à soutenir pleinement les initiatives en la matière dans le cadre d'une approche globale du problème des réfugiés et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement durable et assurer le succès des activités destinées à les doter des capacités voulues, y compris celles visant à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la transparence, et qui, de ce fait, rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;</p>
<p>54/146, D16 17 décembre 1999</p>	<p>16. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité, et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;</p>
<p>55/74, D19 4 décembre 2000</p>	<p>19. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissariat;</p>
<p>56/135, P13 19 décembre 2001</p>	<p><i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les capacités des États de fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,</p>

<p>57/183, P15 18 décembre 2002</p>	<p><i>Convaincue</i> qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, tout en palliant les insuffisances des mécanismes d'assistance existants, et en favorisant les initiatives prises à cet égard,</p>
<p>58/149, D22 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D16 20 décembre 2004</p> <p>60/128, D17 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D18 18 décembre 2006</p>	<p>22. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs capacités d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;</p>
<p>62/125, D20 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D20 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D21 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D21 21 décembre 2010</p>	<p>20. <i>Demande</i> au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités compétentes d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;</p>
<p><b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b></p>	
<p>1980/55, D5 24 juillet 1980</p>	<p>5. <i>Lance un appel</i>, dans l'intervalle, à tous les Etats Membres et aux organismes et programmes appropriés des Nations Unies pour qu'ils apportent une assistance financière et matérielle maximale aux réfugiés en Afrique, ainsi qu'aux gouvernements des pays d'asile, afin que ces derniers puissent renforcer leur capacité d'accueil des réfugiés et de fourniture des services nécessaires pour les soins aux réfugiés, ainsi que pour leur réadaptation et leur réinstallation.</p>

### **3. DEMANDES AUX ETATS ET AU HCR D'APPORTER LEUR SOUTIEN AUX ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES**

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats, au HCR et aux autres organisations d'apporter leur soutien aux activités de renforcement des capacités.*

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
50/152, D9 21 décembre 1995	9. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux États d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
51/75, D14 12 décembre 1996	14. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
52/103, D14 12 décembre 1997	14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;
53/125, D15 9 décembre 1998	15. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et d'autres organismes compétents, à explorer la possibilité de se doter des capacités voulues, à soutenir pleinement les initiatives en la matière dans le cadre d'une approche globale du problème des réfugiés et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement durable et assurer le succès des activités destinées à les doter des capacités voulues, y compris celles visant à renforcer l'appareil judiciaire et la société

	civile, à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la transparence, et qui, de ce fait, rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;
54/146, D16 17 décembre 1999	16. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité, et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;
55/74, D19 4 décembre 2000	19. <i>Prie instamment</i> les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir l'octroi de services aux réfugiés, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant du mandat du Haut Commissariat;
64/127, D11 18 décembre 2009  65/194, D12 21 décembre 2010	11. <i>Engage</i> le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à la poursuite du développement des capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, et rappelle le rôle de chef de groupe que joue le Haut- Commissariat en matière de protection, de gestion et de coordination des camps ainsi que de fourniture d'abris d'urgence dans les situations d'urgence complexes ;

## **7. FORMATION DES FONCTIONNAIRES GOUVERNEMENTAUX**

*Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent les activités de formation du HCR et/ou demandent au HCR d'intensifier ses activités de protection, notamment grâce à la formation des fonctionnaires gouvernementaux.*

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
--	---------------

## RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

<p>43/117, D18 8 décembre 1988</p>	<p>18. <i>Accueille avec satisfaction</i> les diverses initiatives que le Haut Commissaire a prises pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et demande au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés ;</p>
<p>44/137, D7 15 décembre 1989</p>	<p>7. <i>Note</i> les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre des activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection de poursuivent sur une vaste échelle ;</p>
<p>48/116, D16 20 décembre 1993</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;</p>
<p>50/149, D10 21 décembre 1995</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;</p>
<p>51/71, D10 12 décembre 1996</p> <p>52/101, D10 12 décembre 1997</p> <p>53/126, D11 9 décembre 1998</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;</p>
<p>54/147, D15 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D21 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D18 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D21</p>	<p>15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;</p>

18 décembre 2002	
58/149, D22 22 décembre 2003	22. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs capacités d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

## **5. PROMOTION DU DROIT DES REFUGIES**

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de promouvoir les principes du droit des réfugiés, accueille favorablement les efforts du HCR à cet égard et demande au HCR d'intensifier ses activités de promotion et de diffusion du droit des réfugiés.*

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
43/117, D18 8 décembre 1988	18. <i>Accueille avec satisfaction</i> les diverses initiatives que le Haut Commissaire a prises pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et demande au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés ;
44/137, D7 15 décembre 1989	7. <i>Note</i> les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre des activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection de poursuivent sur une vaste échelle ;
46/106, D3 16 décembre 1991	3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer ;

<p>48/116, D16 20 décembre 1993</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;</p>
<p>50/149, D10 21 décembre 1995</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;</p>
<p>50/152, D12 21 décembre 1995</p>	<p>12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;</p>
<p>51/71, D10 12 décembre 1996</p> <p>52/101, D10 12 décembre 1997</p> <p>53/126, D11 9 décembre 1998</p>	<p>10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;</p>
<p>54/147, D15 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D21 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D18 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D21 18 décembre 2002</p>	<p>15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;</p>

## 6. RENFORCEMENT DE LA CAPACITE D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE<sup>2</sup>

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent le rôle du renforcement général des capacités dans le renforcement de la capacité d'intervention en cas d'urgence ou demandent au HCR et à la communauté internationale d'apporter leur support aux Gouvernements en renforçant leur capacité d'intervention en cas d'urgence.

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
53/125, D14 9 décembre 1998  54/146, D15 17 décembre 1999	14. <i>Reconnaît</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale, y compris au niveau régional, du problème des réfugiés et des personnes déplacées, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés en consolidant les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, en assurant une protection effective et en facilitant la recherche de solutions durables;
54/147, D15 17 décembre 1999  55/77, D21 4 décembre 2000  56/135, D18 19 décembre 2001  57/183, D21 18 décembre 2002	15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;
55/74, D18 4 décembre 2000	18. <i>Considère</i> qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut grandement aider à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et de réaction aux situations d'urgence, à promouvoir et renforcer la paix et à élaborer des normes régionales pour la protection des réfugiés;

<sup>2</sup> Voir aussi Situations d'urgence

## **7. SERVICES TECHNIQUES ET CONSULTATIFS POUR LES LEGISLATIONS ET POLITIQUES NATIONALES**

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de fournir des services techniques et consultatifs sur les législations nationales relatives aux réfugiés en général, sur les lignes directrices relatives à la persécution liée au genre et sur les législations nationales relatives à l'apatridie.*

Numéro Résolution / Paragraphe & Date	Texte Complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
50/149, D10 21 décembre 1995	10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;
50/152, D12 & 15 21 décembre 1995	12. <i>Accueille avec satisfaction</i> le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;  ...  15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, étant donné que peu d'États sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité;
51/71, D10 12 décembre 1996  52/101, D10 12 décembre 1997  53/126, D11 9 décembre 1998	10. <i>Demande</i> au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;

54/147, D15 17 décembre 1999	15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;
55/77, D21 4 décembre 2000	
56/135, D18 19 décembre 2001	
57/183, D21 18 décembre 2002	